

Communauté de Communes
de la Picardie Verte

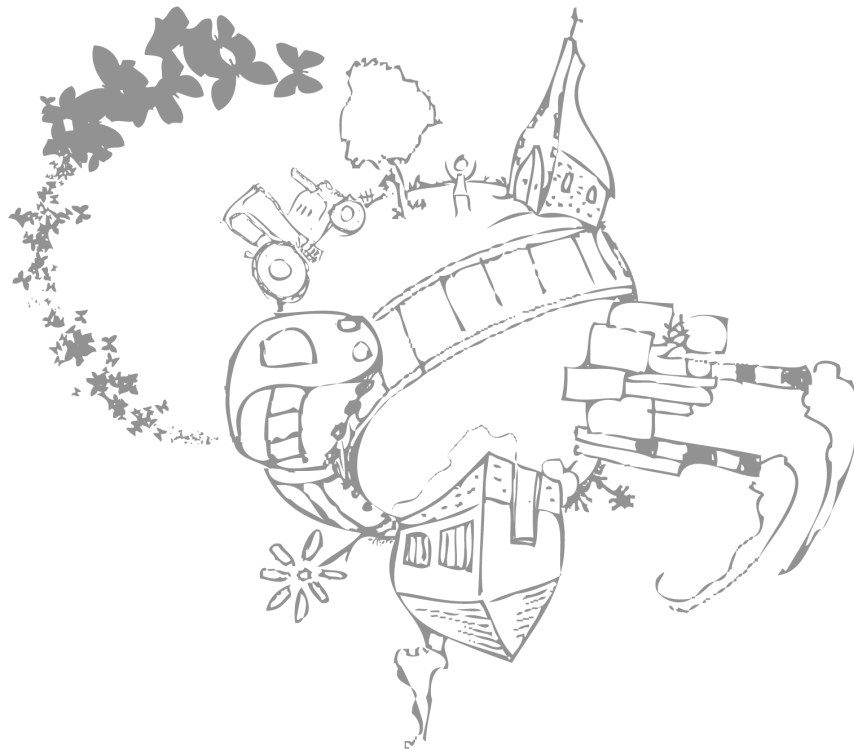


Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Picardie Verte

Articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes qu'il prend en compte ou avec lesquels il doit être compatible



Pièce n° 1.3
du rapport de présentation



GESTION DU DOCUMENT

REFERENCES DU DOCUMENT

Référence interne	ART-SCOT-CCPV - pièce 1.3
Version.révision	1.02
Date	25 février 2014

REDACTION DU DOCUMENT

Rôle	Nom
Auteurs principaux	FREDERIC PILLOT
Autres auteurs	Philippe PLANTAGENEST, Didier DELZOR
Contrôle qualité	Perrine THEILLARD

SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

Indice	Date	Origine de la modification	Contenu de la modification
V1.01	30/05/2013	Version d'origine	
V1.02	25/02/2014	Modifications en vue de l'approbation	



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE	9
Le SDAGE Seine-Normandie	9
Le SDAGE Artois-Picardie	15
Le PPRI de la vallée du Thérain amont et du Petit-Thérain	20
LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION	22
Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région	22
Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise 2010-2021 ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département	24
Le Schéma départemental des carrières de l'Oise	25
Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates	25
Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie	26
Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie	26
Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie	26
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie	27
Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	28
Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Picardie	29
Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire	29
Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics	30



INTRODUCTION

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation (...) décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés :

- aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 du Code de l'Urbanisme,
- à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement.

Le territoire est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible.

Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement qui prévoient les dispositions explicitées ci-après.

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.122-1-12 DU CODE DE L'URBANISME

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.



Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.122-1-13 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.147-1 DU CODE DE L'URBANISME

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent

chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il définit les autres documents soumis à évaluation environnementale. Le SCOT doit leur être compatible ou les avoir pris en compte.

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'art. L. 122-1;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.



L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement.

- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement ;
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code ;
- 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;



- 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier ;
- 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes ;
- 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État - région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.



APPLICATION AU PRESENT SCOT

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCOT doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

Le SCOT prend en compte :

- Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région ;
- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise 2010-2021 ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Oise ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;

- Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie ;
- Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Picardie ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
- Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

RAPPEL : LES PLANS ET OPERATIONS DEVANT ETRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT

Le présent chapitre du rapport de présentation n'a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les documents qui doivent être compatibles avec lui. Ces documents, pour rappel, sont :

- les plans locaux d'urbanisme (PLU),
- les programmes locaux de l'habitat (PLH),
- les plans de déplacements urbains (PDU),
- les principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², projets soumis à autorisation commerciale, réserves foncières de plus de 5ha, ...)



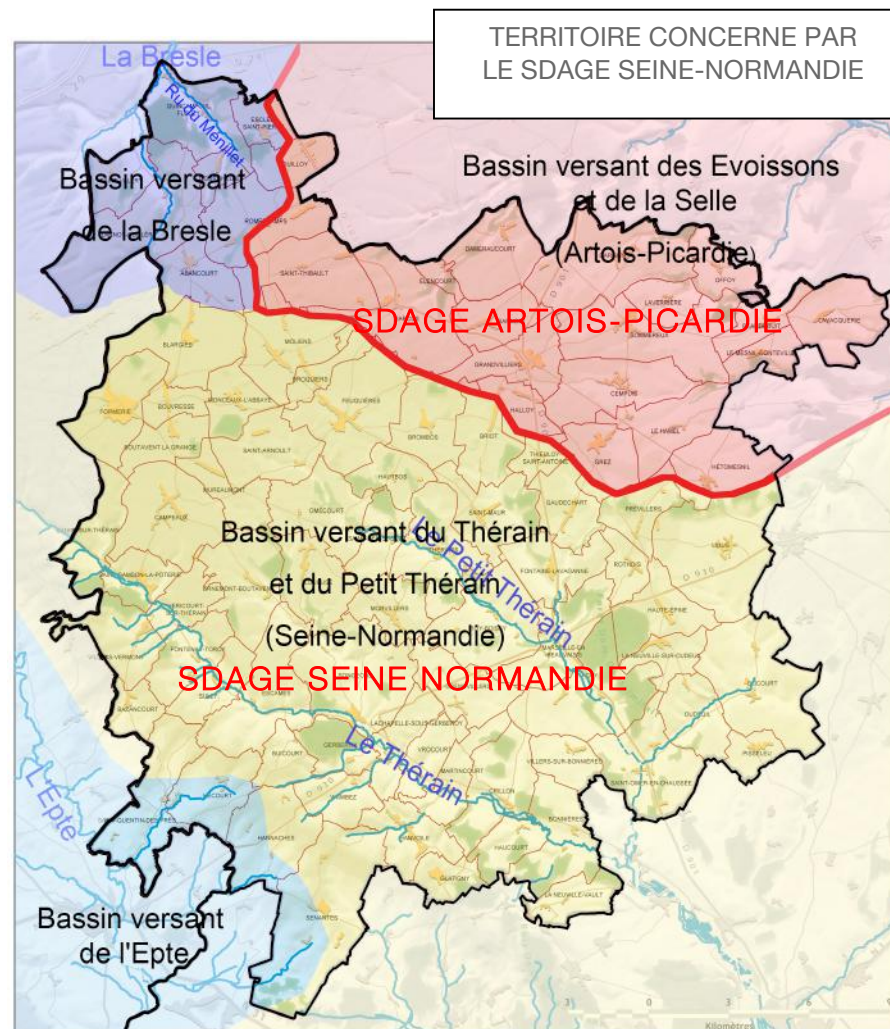
LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT EST COMPATIBLE

Le SDAGE Seine-Normandie

Rappelons que le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles » avec ses dispositions. Dans ce cadre, notons que le territoire du SCOT est situé principalement (voir carte) dans le bassin hydrographique Seine-Normandie dont le SDAGE version 2010-2015 a été approuvé le 29 octobre 2009.

Les 8 défis que se propose de relever le SDAGE sont :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;





- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Deux leviers permettent de relever ces défis :

- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique

S'ils sont relevés, ces défis permettront d'atteindre en 2015 les objectifs suivants : le bon état des eaux sur les 2/3 des cours d'eau et sur 1/3 des eaux souterraines, la réduction des rejets de 41 substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Le SDAGE précise comment relever les défis en les explicitant et en les déclinant en orientations et dispositions :

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) ;

→ **L'effort notable demandé aux communes pour la gestion des eaux pluviales urbaines (limitation le plus possible des espaces imperméabilisés pour favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, récupération des eaux de pluies de toitures, système de gestion des pollutions pour les eaux de voiries et de parkings avant rejet dans le réseau, ...) est de nature à répondre aux attentes du SDAGE vis-à-vis de ce défi ;**

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles ;

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ;

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique ;

→ **En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, l'encouragement aux bonnes pratiques agricoles, la prise en compte accentuée des risques de ruissellement et les dispositions retenues par le DOO en matière de lutte contre les nitrates (mesures agro-environnementales, ...) devraient avoir des effets bénéfiques dans les années à venir.**

Le SCOT permettra aussi une meilleure maîtrise des pollutions diffuses d'origine domestique en organisant mieux les futures zones urbanisées au regard de cette



problématique et en incitant les communes à poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif.

Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses ;

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses ;

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses ;

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.

→ En encadrant les conditions d'assainissement des communes (et des zones d'activités), le SCOT contribue à répondre à cette problématique ;

Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale ;

Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle ;

Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole ;

→ Le SCOT n'a pas d'action ciblée sur les risques microbiologiques mais en améliorant et en encadrant les conditions d'assainissement des communes, il contribue tout de même à limiter ces risques ;

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;

Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.

→ Le SCOT demande aux communes de prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire (respect de la réglementation liée, mise en place de règles d'urbanisme au besoin).

De plus, il leur demande de regarder, de façon attentive, à tous les projets situés en périphérie, dans les bassins d'alimentation (vérifier la compatibilité du projet éventuel avec la préservation de la quantité et de la qualité des eaux captées). On peut donc conclure que le SCOT protège les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;



Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau ;

Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état ;

Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu ;

Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ;

Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques ;

Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants ;

→ **Le SCOT a choisi un scénario présentant des évolutions modérées de population et de répartition des activités sur le territoire ainsi que des localisations globalement situées hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème. Ce choix limite donc sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides par rapport à un choix de développement plus important et à des implantations non maîtrisées. Il permet aussi d'éviter toute surexploitation des ressources en eau dans les années à venir. Le DOO définit aussi d'autres mesures en faveur de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et humides. Il identifie et assure la protection des zones humides du territoire, il met en place une trame bleue permettant d'assurer à long terme la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier des milieux aquatiques,**

il édite enfin des règles d'urbanisme limitant l'impact des aménagements humains (recul par rapport aux berges des cours d'eau permanents, non urbanisation des thalwegs, limitation des plans d'eau, ...). Ces différentes dispositions contribuent donc à répondre aux objectifs fixés par le défi 6 du SDAGE ;

Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eaux souterraines ;

Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines ;

Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future ;

Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau ;

Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères ;

Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau.

→ **Le SCOT a choisi un scénario présentant des évolutions modérées de population. Ce choix limite donc sensiblement les risques de surexploitation des ressources souterraines en eau dans les années à venir (la capacité de production est largement suffisante pour répondre aux besoins à l'horizon 2030). De plus, le SCOT incite au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise**



en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales ...). Ceci sera donc de nature à répondre aux objectifs fixés par le défi ;

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation ;

Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation ;

Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues ;

Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval ;

Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

→ Le projet n'interfère que de façon très limitée avec les zones inondables et les aménagements qui y seront mis en place ne le seront qu'en respectant le règlement du PPRI en vigueur. Le SCOT demande aussi que les communes prennent en compte l'ensemble des informations connues sur les risques de ruissellement et d'inondation. La prise en compte de ces risques se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant de proposer un développement durable du territoire (limitation des risques de ruissellement par une bonne gestion des eaux pluviales, pas d'aménagement urbain dans les axes de ruissellement susceptible de

bloquer les écoulements, ...). Le SCOT demande aussi aux communes d'améliorer les connaissances, au besoin, par des études locales spécifiques et sérieuses. L'ensemble de ces dispositions contribue à limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Orientation 34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses ;

Orientation 35 - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats ;

Orientation 36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions.

→ Le SCOT encourage la réalisation d'études complémentaires permettant d'améliorer la connaissance de l'hydrosystème et susceptible d'entraîner des implications sur l'aménagement et l'urbanisme.

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Orientation 37 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau ;

Orientation 38 - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE ;

Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs ;

Orientation 40 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau ;



Orientation 41 - Améliorer et promouvoir la transparence ;

Orientation 42 - Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances ;

Orientation 43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable.

→ ***Le SCOT a permis de bâtir un projet de développement concerté et durable.***

Le SCOT contribue à mettre en place une politique permettant de relever les divers défis et d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie. Il paraît donc dans ce cadre, parfaitement compatible avec celui-ci.

Par ailleurs, le SCOT répond aux objectifs du SDAGE en ce qu'il tient compte des conclusions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Picardie Verte, validé en juillet 2012.



Le SDAGE Artois-Picardie

Comme on peut le constater sur la carte en page 9, le Nord-Est du territoire est concerné par le SDAGE Artois-Picardie (SDAGE 2010-2015 des districts Escaut, Somme et côtiers Manche/Mer du Nord et Meuse).

Ce SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2009. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau et propose 34 orientations fondamentales, elles-mêmes déclinées en 67 dispositions, pour atteindre ces objectifs via des obligations réglementaires, des recommandations et des incitations à l'attention de l'ensemble des acteurs et des usagers de l'eau.

Les orientations sont regroupées en 5 enjeux majeurs :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- l'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource.

Le programme de mesures qui est associé (voir fiches annexes de l'EIE SDAGE Artois-Picardie - territoire Somme Aval – partie Selle) identifie les actions clés indispensables à la réalisation des objectifs environnementaux (l'atteinte du bon état des masses d'eau, la non dégradation du bon état des masses d'eau, le respect des zones protégées et la lutte contre les toxiques).

Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau, mais fixe les principales actions indispensables pour l'atteinte du bon état. Il se veut être ambitieux mais également réaliste d'un point de vue technique et économique.

Compatibilité du SCOT vis-à-vis des enjeux et orientations du SDAGE Artois-Picardie :

- Enjeu 1 « la gestion qualitative des milieux aquatiques » :

Orientation 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Orientation 2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Orientation 3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Orientation 4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants
Orientation 5	Améliorer la connaissance des substances dangereuses
Orientation 6	Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques
Orientation 7	Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

→ **Articulation avec le SCOT : En encadrant les conditions d'assainissement des communes, le SCOT contribue à**



répondre positivement à l'orientation 1. Le SCOT demande en effet que les communes poursuivent l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif. Il demande, dans ce cadre, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées.

→ *Le SCOT répond également à l'orientation 2 et demande aux communes une meilleure gestion des eaux pluviales urbaines (le SCOT encourage la mise en place de schémas de gestion d'eau pluviale, demande de limiter le plus possible les espaces imperméabilisés, de favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, la récupération des eaux de pluies de toitures, ... et tout aménagement conforme à la disposition 4 du SDAGE). En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole et notamment les nitrates (orientation 3), on notera que le SCOT n'a pas de maîtrise directe sur la profession agricole.*

→ *Néanmoins il répond à l'orientation en encourageant aux bonnes pratiques agricoles (mesures agro-environnementales, ...). La prise en compte accentuée des risques de ruissellement et les dispositions retenues par le DOO en matière de trame bleue sont, quant à elles de nature à répondre à l'orientation 4.*

→ *A noter aussi que le SCOT demande une généralisation des études d'assainissement et l'adéquation des dispositifs de traitement avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis. Bien que non ciblées spécifiquement sur les substances dangereuses et/ou toxiques, ces études seront de nature à améliorer les connaissances et à réduire leurs effets sur les milieux, avec si possible, une réduction à la source (orientations 5 et 6). Enfin, en ce qui concerne*

l'orientation 7, le SCOT demande à ce que les documents d'urbanisme des communes intègrent les périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Il demande que les PLU déterminent, le cas échéant, des règles particulières de gestion de l'urbanisation.

→ *Les communes devront également être attentives aux captages prioritaires définis par le SDAGE et aux évolutions normatives en matière de protection de la ressource en eau (il s'agit notamment des programmes spécifiques pour la gestion des captages et de leurs aires d'alimentation).*

On notera enfin que le SCOT rappelle les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et la DCE pour les eaux souterraines et de surface et met tout en œuvre pour les atteindre aux échéances fixées.

- Enjeu 2 « la gestion quantitative des milieux aquatiques » :

Orientation 8	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Orientation 9	Inciter aux économies d'eau
Orientation 10	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères
Orientation 11	Limiter les dommages liés aux inondations
Orientation 12	Se protéger contre les crues
Orientation 13	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
Orientation 14	Se préparer aux risques de submersion marine
Orientation 15	Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des waterings



→ **Articulation avec le SCOT : Conformément à l'orientation 8, le SCOT participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau, en adaptant son développement en fonction des capacités d'accueil du territoire, en anticipant les besoins futurs et en favorisant la sécurisation de l'alimentation en eau potable (orientation 8). Il incite également au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales ...). Ceci sera donc de nature à répondre à l'orientation 9.**

→ **En ce qui concerne l'orientation 10, celle-ci n'est pas adaptée au territoire concerné qui ne connaît pas de problème particulier lié aux étiages des cours d'eau. On notera toutefois que les objectifs en matière de trame bleue permettront une meilleure régulation des eaux et par ce biais une meilleure régulation des débits des cours d'eau du bassin versant (Selle et Evoissons).**

→ **Les problèmes d'inondations sont quant à eux bien pris en compte par le SCOT (orientations 11 et 12). On remarquera toutefois ici que le territoire du bassin, situé en amont des principaux cours d'eau, n'est pas directement concerné.**

→ **En ce qui concerne l'orientation 13, le SCOT y répond en demandant aux communes de prendre en compte l'ensemble des informations connues sur les risques de ruissellement et d'inondation et de proposer un développement ne contribuant pas à augmenter les risques (voire même contribuant à les réduire) .**

→ **Cela se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de**

lutte contre les risques (limitation des risques de ruissellement par une bonne gestion des eaux pluviales, pas d'aménagement urbain dans les axes de ruissellement susceptible de bloquer les écoulements, encouragement aux mesures agro-environnementales, mise en place d'ouvrages anti-ruissellements, ...).

→ **Enfin, les orientations 14 et 15 ne concernent pas le territoire du SCOT.**

- Enjeu 3 « La gestion et la protection des milieux aquatiques » :

Orientation 16	Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture
Orientation 17	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale
Orientation 18	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Orientation 19	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Orientation 20	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Orientation 21	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Orientation 22	Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Orientation 23	Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau
Orientation 24	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole
Orientation 25	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 26	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Orientation 27	Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique



→ **Articulation avec le SCOT : Le territoire du SCOT n'étant pas un territoire littoral n'est pas concerné par les orientations 16 à 21.**

En ce qui concerne les orientations 22 à 27, celles-ci sont bien prises en compte et le SCOT est parfaitement compatible avec celles-ci.

En effet, le SCOT organise une augmentation modérée de la population et spatialise le développement urbain du territoire globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème.

Le DOO définit aussi des mesures spécifiques en faveur de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et humides.

Il identifie et assure la protection des zones humides du territoire. Il édite des règles d'urbanisme limitant l'impact des aménagements humains (recul par rapport aux berges des cours d'eau permanents, non urbanisation des thalwegs, limitation des plans d'eau, ...).

→ **Enfin, il met en place une trame bleue permettant d'assurer à long terme la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier des milieux aquatiques (un des objectifs de la trame bleue est de prendre en compte et conserver l'intérêt écologique des zones humides et de maintenir, voire reconquérir la qualité piscicole des cours d'eau du territoire).**

- Enjeu 4 et enjeu 5 « le traitement des pollutions historiques et l'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource » :

Orientation 28	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Orientation 29	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Orientation 30	Renforcer le rôle des SAGE
Orientation 31	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE
Orientation 32	Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions
Orientation 33	Former, informer et sensibiliser
Orientation 34	Adapter, développer et rationaliser la connaissance

→ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT veille à la qualité du cadre de vie des populations et vise à optimiser la cohérence du développement. Dans ce cadre, il demande aux communes d'appréhender les implications de l'existence de sols pollués ou potentiellement pollués sur le territoire en développant au besoin la connaissance de ces sites et prévoyant les conditions futures d'usages du sol adéquats.**

→ **Cela est de nature à répondre aux attentes des orientations 28 et 29. Pour le reste (orientations 30 à 34), on notera que le SCOT prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire, notamment celles qui concerne l'eau.**

Par son projet et son suivi par indicateurs, le SCOT se donne les moyens de mettre en place un projet de développement concerté et durable.



Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée du Thérain amont et du Petit Thérain

Inondation par débordement, ce PPRI a été approuvé le 1/03/2010.

La vallée du Thérain a été frappée ces dernières années par quatre crues, en particulier les événements majeurs de décembre 1999 et mars 2001.

La succession de ces crues, la multiplication des dommages et des arrêts de catastrophes naturelles ont démontré la nécessité d'élaborer des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la vallée du Thérain.

Communes concernées : Fontenay-Torcy, Sully, Escames, Songeons, Lachapelle-sous-Gerberoy, Gerberoy, Vrocourt, Martincourt, Crillon, Haucourt, Bonnières, Saint-Omer-en-Chaussée (cf. carte page suivante).

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies dans le cadre d'un PPRI sont essentiellement des mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incomber aux particuliers.

Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours. De plus, elles ne doivent pas être considérées comme des outils directement opérationnels mais s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'actions qui reste à préciser, à financer et à mettre en oeuvre par les collectivités locales, le service instructeur mais aussi tous les particuliers concernés.

Le PPRI prescrit des **Mesures non structurelles** (suivi périodique par un spécialiste des zones de stabilité douteuse ou la mise sous surveillance de sites ou d'ouvrages, élaboration de plans de secours et d'évacuation, aménagement d'itinéraires d'accès ou d'évacuation en cas de danger, signalisation, contrôle ou suppression d'accès, instrumentation et système d'alerte).

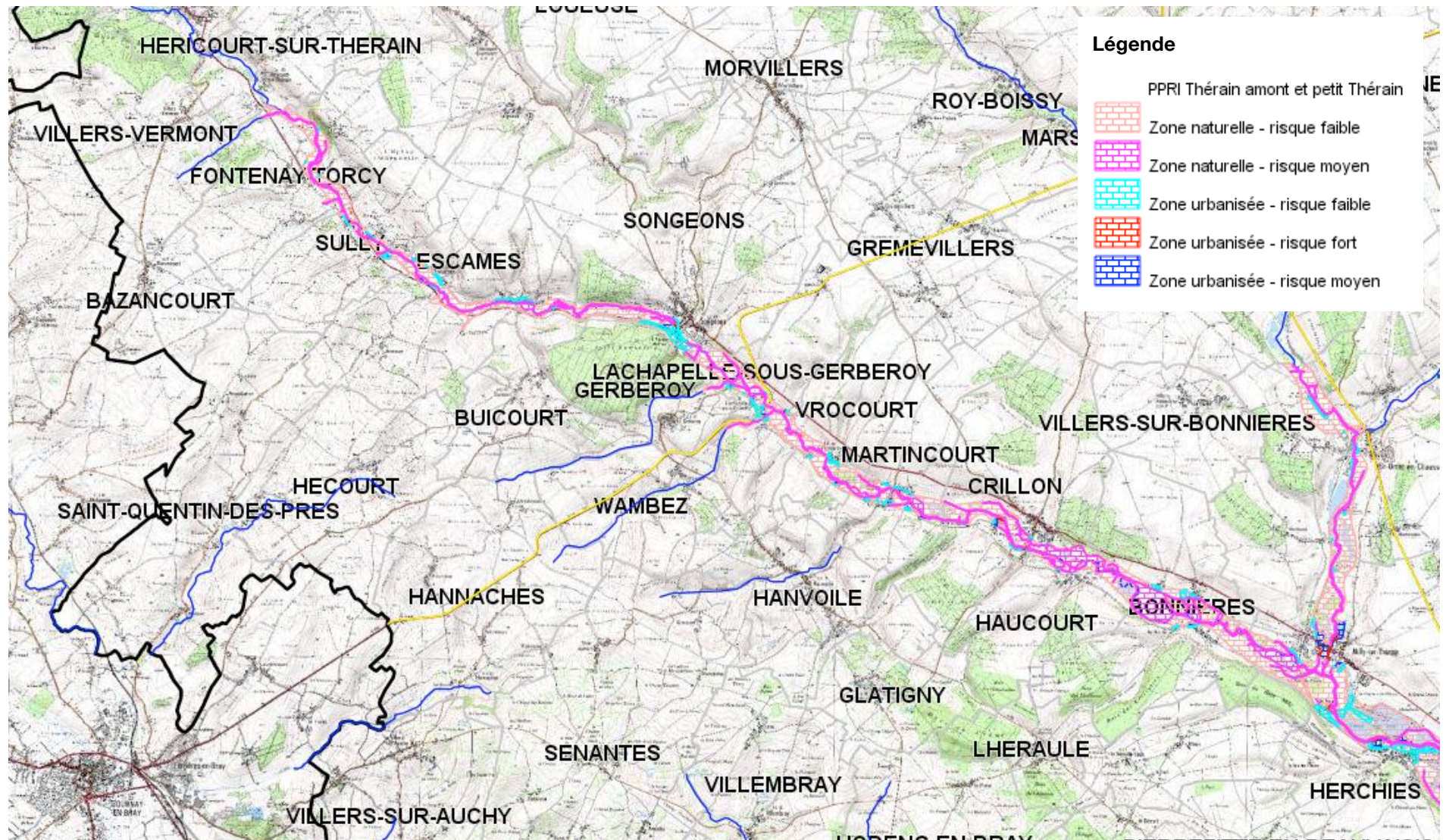
Il prescrit également des **travaux d'entretien ou de protection** (entretien des fossés, curage, adaptation du réseau des eaux pluviales, établissement d'un programme pluri-annuel d'entretien).

Une carte de zonage est liée au PPRI, avec des prescriptions concernant les modes constructifs par rapport à la cote de référence et la limitation de l'urbanisation en fonction des zones déterminées par le PPRI, et concernant à la fois les projets et constructions nouveaux, et les constructions existantes.

En particulier, pour toutes les zones, pour les boisements en activité, les coupes et replantations sont autorisées à condition qu'elles respectent un espacement minimal de 3 m et à l'exclusion d'une bande de 6 mètres à partir de la rive du cours d'eau. Les résidus et stocks sont interdits.

Les modes d'urbanisation et les orientations liées aux zones jouxtant les cours d'eau du SCOT sont compatibles avec le PPRI, tout comme les prescriptions du SCOT relatives à la trame verte et bleue.

Les objectifs de croissance des logements et des constructions liées à l'activité économiques permettent de respecter les limitations d'urbanisation et de construction édictés par le PPRI pour toutes les zones, établissant par la même la compatibilité PPRI => SCOT.





LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION

Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région

Elaboré par le conseil régional, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) fixe « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ».

Il comprend « un document d'analyse prospective et une charte régionales, assortie de documents cartographiques qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional ».

Il peut ainsi comprendre les orientations adoptées par le conseil régional en matière d'environnement, de développement durable, de grandes

infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt général.

Ces orientations, qui ne sont pas prescriptives, doivent être compatibles avec celles des schémas de services collectifs. Dans ce cadre, on notera que le SRADDT de Picardie (objectif 2030) a été adopté en novembre 2009.

Les objectifs qu'il fixe concernent :

- l'armature urbaine avec une volonté forte de renforcer la métropole picarde multipolaire
- le développement de « la ville autrement » dans les territoires, en organisant les fonctions d'excellence et de proximité
- le développement de la fluidité des mobilités
- la création de nouvelles modalités de gouvernance
- la mise en œuvre d'un dialogue permanent entre les villes piliers
- la mise en place d'une approche renouvelée de la territorialisation des politiques publiques.

Les partis pris du SRADDT : une contribution à l'Ecorégion solidaire pour le développement économique, pour la cohésion sociale et pour la protection des ressources environnementales et la prise en compte de la problématique de l'énergie.

Le SRADDT fixe également les grands projets régionaux (déclinaisons opérationnelles du SRADDT). Aucun d'entre eux n'interfère directement avec le SCOT hormis le projet global de développement du transport et des déplacements sur le Sud de la Picardie (offre multimodale autour des gares, services complémentaires de bus, locations de voitures et vélos, développement autour de l'aéroport de Beauvais, ...).



Le contrat de projets État-Région (CPER) est quant à lui le document par lequel l'État et la région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir.

En Picardie, le contrat actuellement en cours, concerne la période 2007-2013.

La compétitivité, le développement durable et la cohésion sociale sont au cœur des 16 grands projets du CPER, regroupés en six priorités :

- Priorité 1 : Renforcer la compétitivité régionale et développer l'enseignement supérieur et la recherche (accompagnement des démarches de compétitivité, développement du potentiel d'enseignement supérieur et de recherche)
- Priorité 2 : Améliorer l'accessibilité externe et interne de la Picardie (amélioration du réseau ferré, accompagnement du projet de canal Seine-Nord)
- Priorité 3 : S'inscrire résolument dans le développement durable (plan régional énergie-climat. management environnemental, éco-technologies et éco-consommation, plan Somme et plan Oise-Aisne, plan littoral picard, biodiversité - réseau d'espaces naturels, soutien à la diversité de l'agriculture picarde)
- Priorité 4 : Accompagner les mutations de l'emploi (anticipation et accompagnement des mutations de l'emploi, amélioration du fonctionnement du marché du travail et insertion professionnelle)
- Priorité 5 : Faire de la culture un levier de développement (mise en valeur du patrimoine picard, création d'une scène nationale dans l'Oise)
- Priorité 6 : Préserver la cohésion régionale (cohésion régionale et attractivité des territoires, handicap-dépendance)

→ **Articulation avec le SCOT : Le schéma et le contrat ont été pris en compte et globalement, le SCOT a fixé des orientations et objectifs qui vont dans le même sens que ceux énoncés par ces documents de planification.**



Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise 2010-2023

Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise 2010-2023 approuvé en mai 2010 a fixé des objectifs sur 2 périodes:

- Une première période, de 2010 à 2015 axée sur la priorité à la prévention de la production de déchets et une atteinte à minima des objectifs du Grenelle :

- o Une réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés ;
- o Un taux de valorisation matière et organique : 45% ;
- o Une diminution des déchets ménagers et assimilés incinérés et/ou enfouis de 15%.

Cette première période, basée sur le maintien des installations de valorisation et de traitement existantes, doit s'accompagner d'une optimisation des capacités et des performances de ces installations.

- Une deuxième période, de 2015 à 2018/2023 préconisant une continuation de réduction de la production de déchets allant au-delà des objectifs du Grenelle et une réévaluation du besoin de nouvelles installations et/ou extensions tout en maintenant un coût raisonnable de gestion des déchets.

- o Une réduction de 13% des déchets ménagers et assimilés ;

- o Un taux de valorisation matière et organique de 45% ;
- o Une diminution des déchets ménagers et assimilés incinérés et/ou enfouis de 24%.

Afin d'atteindre ces objectifs, le plan propose d'intervenir sur l'ensemble de la filière des déchets ménagers et assimilés à travers 8 orientations :

- Orientation 1 : Prévenir et réduire la production de déchets à la source ;
- Orientation 2 : Maintenir un coût de gestion des déchets raisonnables pour les usagers ;
- Orientation 3 : Développer et/ou optimiser la collecte et le tri des emballages et des matériaux recyclables ;
- Orientation 4 : Développer la valorisation organique des déchets ménagers afin de limiter l'incinération et l'enfouissement conformément au Grenelle de l'Environnement ;
- Orientation 5 : Améliorer le service des déchèteries ;
- Orientation 6 : Valoriser les déchets ultimes et optimiser le coût de gestion des déchets ;
- Orientation 7 : Maîtriser la gestion des déchets 'assimilés' ;
- Orientation 8 : Optimiser le transport des déchets.

➔ **Le SCOT a pris en compte les objectifs et les orientations du plan départemental. Il incite à la réduction des déchets à la source. Par la croissance modérée qu'il propose, il ne remet pas en cause le système de collecte et de traitement actuellement en place. Son projet vise même à faciliter la collecte dans les nouvelles urbanisations et à mettre en place les éventuels équipements nécessaires au tri et à la valorisation.**



Les autres plans de gestion des déchets à prendre en compte

Ils concernent en particulier :

- les déchets dangereux, objet du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDIS) ;
- les déchets inertes qui relèvent du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Globalement, ces plans ont des objectifs communs visant à :

- améliorer le tri et réduire la production de déchets
- faciliter la collecte et le traitement au plus proche de la production

→ **Articulation avec le SCOT : Les liens entre le SCOT et ces plans sont très limités et n'impliquent généralement pas de prise en compte spatiale particulière. Toutefois, ces plans ont été pris en considération par le SCOT et, tel qu'il a été élaboré, il ne s'oppose pas à la réalisation de leurs objectifs (il autorise notamment la mise en place des équipements supplémentaires nécessaires).**

Le Schéma départemental des carrières de l'Oise

Ce Schéma approuvé en 1999 puis révisé en 2009 fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports,

protection du milieu environnant. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource ;
- Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
- La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.

→ **En Picardie Verte, il existe plusieurs gisements de matériaux en cours d'exploitation. Hormis l'exploitation des matériaux alluvionnaires dans les vallées humides (limitées de par les contraintes liées aux risques et au milieu naturel), le SCOT n'apporte aucune réserve quant à leur exploitation future dans la mesure où une bonne prise en compte de l'environnement et un réaménagement adapté sont proposés. Ceci est conforme aux dispositions générales énoncées par le Plan.**

Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Ces programmes, définis initialement par un arrêté préfectoral en 1994 ont été reconduits le 30 juin 2009 (4ème programme). Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les



fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

→ **Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations et recommandations, le SCOT permet une meilleure prise de conscience et favorise leur mise en oeuvre.**

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie

Le Schéma, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées.

Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha.

→ **Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés privés du territoire (au moins ceux supérieurs à 25 Ha), le SCOT garantit la pérennité de la filière.**

Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales

Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2006 ont pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois ... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales.

→ **Dans le respect de ces directives, le SCOT ne porte pas atteinte aux boisements domaniaux ni à leur gestion.**

Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est en cours d'élaboration. Ce document comprendra des éléments d'environnement stratégiques à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, en



particulier les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue (TVB) régionale. La loi prévoit que les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'état prennent en compte les SRCE. Elle prévoit également que l'élaboration des SRCE s'appuie sur les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, déclinées dans un certain nombre de guides. 3 guides, issus des travaux du comité opérationnel « Trame verte et bleue » (COMOP TVB) du Grenelle Environnement, ont ainsi été consolidés par le MEEDDM.

→ ***Dans l'attente du SRCE, le SCOT a élaboré sa trame verte et bleue en s'appuyant sur les grands principes énoncés dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.***

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie)

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050.

Les objectifs du SRCAE de Picardie, approuvé en juillet 2012, sont précisés dans l'état initial de l'Environnement du présent SCOT.

Globalement, le SRCAE présente « un scénario ambitieux, avec des objectifs clairs en matière de maîtrise énergétique, de développement des éco activités, et prévoit que 90% de la production d'énergie soit issue des énergies renouvelables en 2050 ».

Il propose une série d'orientations et de dispositions dans le domaine des bâtiments, du transport et de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt, de l'industrie et des services ainsi que dans le domaine des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le Schéma régional éolien, annexé au SRCAE confirme le potentiel important en éolien terrestre pour la Région (2800 MW) tout en intégrant des zones de protection du patrimoine et des espaces naturels.

Le SRCAE décline enfin à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et prévoit une diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre.

→ ***Les principaux objectifs fixés sont énoncés dans l'état initial de l'Environnement du SCOT (objectifs de réduction de la consommation énergétique, objectifs de réduction des Gaz à effet de serre et de préservation de la qualité de l'air, objectifs de développement des énergies renouvelables).***

→ ***Le SCOT a pris en considération ces objectifs et les a traduit dans son projet de développement, en particulier dans son aménagement du territoire (limitation de la dispersion de l'habitat, développement de la filière éolienne, ...), dans son urbanisme (projets urbains moins énergivores) dans les déplacements (développement des transports en commun et des liaisons douces), dans ses choix de développement (encouragement à une agriculture raisonnée, développement des énergies renouvelables, ...).***

→ ***Pour ce qui concerne les éoliennes, le DOO du SCOT détermine que « le schéma régional éolien (volet éolien du Schéma Régional Climat Air Energie) sera pris en compte, tout en arrêtant la densification à l'intérieur et autour des secteurs de développement de l'éolien situés à Lihus-***



Blicourt et à Hétomesnil, où plusieurs éoliennes existent déjà. »

Le SRCAE est donc pris en compte par le SCOT, sous la seule réserve des effets paysagers que peut créer l'accumulation de grand éolien dans un secteur particulièrement sensible, traversé par une continuité écologique « verte » créée par le SCOT (entre Hétomesnil et Lihus) et une continuité écologique « bleue » jusqu'à Blicourt, ce secteur étant en outre un des secteurs-clés du territoire en termes de préservation patrimoniale et de tourisme avec, notamment, le musée de la vie agricole et rurale de l'Oise dans l'ancienne ferme-école d'Hétomesnil.

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies

renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007.

Ce schéma doit respecter le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Dans le cas présent, le Schéma Régional de Picardie élaboré par RTE en décembre 2012 en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité définit :

- les ouvrages à créer pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE;
- les ouvrages à créer pour renforcer ces mêmes objectifs ;
- un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport.

→ Les projets de développement des énergies renouvelables (éolien notamment) envisagés par le SCOT sont compatibles avec les orientations de ces schémas.

Pour le reste, les liens entre le SCOT et ces schémas sont très limités d'autant qu'aucun des grands projets fixés ne concernent directement le territoire de la Picardie Verte (voir carte).



Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Picardie

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies.

Ce document de 175 pages regroupe ainsi plusieurs dizaines d'actions portant sur tous les modes de transports.

L'actuel schéma préconise le multimodal et entend développer de façon soutenue le transport ferroviaire de manière à limiter la part liée aux transports routiers.

Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), élaboré par le Conseil Régional de Picardie et approuvé en novembre 2009 est compatible avec ce schéma national.

Il fixe 3 grands enjeux : les transports collectifs, l'intermodalité, le développement et la concentration des activités logistiques au service du report modal.

→ **Les objectifs fixés le schéma national le schéma régional ont été pris en compte et intégrés à la politique transport du SCOT.**

Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire et en particulier les DOCOB

Quatre sites NATURA 2000 sont présents sur le territoire du SCOT (cf. l'Etat Initial de l'Environnement).

Il s'agit de la vallée de la Bresle (site 2200363), des réseaux de coteaux et la vallée du bassin de la Selle (site 2200362), du réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (site 2200369), des landes et des forêts humides du bas Bray de l'Oise (site 2200373).

Ces sites bénéficient ou doivent bénéficier à terme de Document d'Objectifs (DOCOB) qui visent à pérenniser l'intérêt écologique des lieux .

→ **Le SCOT a pris en compte les programmes de gestion mis en place ou devant être mis en place sur les sites NATURA 2000. Il ne propose aucun aménagement interférant ni aucune orientation s'opposant à ceux-ci.**



Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics

Les programmes d'équipement, plan et schémas de l'Etat, de la région et du département ont été pris en compte chaque fois qu'ils traçaient une perspective concernant les champs de compétence du SCOT. Notons dans ce cadre en particulier que le SCOT a pris en compte :

La Charte de Pays du Grand Beauvaisis signée en 2006.

Le projet présenté concourt, à l'échelle de la Picardie Verte, à respecter les grandes orientations retenues :

- soutenir le développement de l'offre en formation supérieure et développer un pôle de formation supérieure et recherche développement en génie sécurité en environnement et santé,
- mettre en œuvre une politique de soutien aux filières intégrées de production et services orientées vers le génie et la sécurité environnement et santé,
- mettre en œuvre une politique territoriale d'appui au développement des activités économiques et à la création d'entreprises,

- mettre en œuvre une politique volontariste de l'emploi, de la formation de l'insertion,
- mettre en œuvre une politique partagée de préservation et gestion durable de l'environnement,
- élaborer et mettre en œuvre une politique de la cohésion et de la convergence d'intérêts entre les pôles urbains et ruraux du territoire,
- renforcer le positionnement et l'ancrage interrégional et européen du Grand Beauvaisis,
- mettre en œuvre une politique de l'habitat et du cadre de vie,
- conduire une politique intégrée de la culture et de l'éducation pour soutenir l'excellence résidentielle,
- renforcer la cohésion territoriale en soutenant une répartition équilibrée et équitable en services publics et de proximité, des commerces,
- mettre en œuvre un programme de valorisation des sites, édifices, savoir-faire patrimoniaux,
- mettre en œuvre une politique intégrée de développement touristique de Pays.

Le Plan Régional d'Agriculture Durable

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable a été approuvé par le Préfet de la Région Picardie, M Jean François Cordet par un arrêté régional du 18 février 2013. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il porte 4 grands objectifs :



Axe 1 : Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive

Axe 2 : Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles

Axe 3 : Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier, et promouvoir l'emploi

Axe 4 : Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires

→ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT participe aux objectifs de l'axe 3, en maîtrisant la consommation d'espaces agricoles, de l'axe 4 en favorisant, sur le long terme, un équilibre entre le monde agricole et les activités du territoire.**

Le Plan pluriannuel Régional de Développement forestier

Il constitue un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Il a été approuvé par le Préfet de région par un arrêté du 7 mai 2013.

Il comprend 14 fiches actions dont une fiche intitulée « accompagner les démarches territoriales » qui consiste à améliorer la prise en compte de la problématique forestière dans les documents d'urbanisme.

→ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles, mais en respectant l'intégrité des massifs boisés tout en permettant leur valorisation/exploitation, il garantit la pérennité de la filière.**

Le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique

Le Conseil Général a mis en oeuvre l'un des tout premiers réseaux d'initiative publique en France, avec le réseau TELOISE en 2004. La réalisation par le Département de l'Oise de son SDTAN s'inscrit donc dans la continuité des actions conduites jusqu'à présent:

- opticalisation de tous les collèges

- amélioration de la couverture haut débit par le fibrage de nouveaux NRA via le réseau TELOISE et ouverture de 47 NRA ZO eux-mêmes fibrés (10.000 lignes traitées, dont 2.000 jusque-là totalement inéligibles) ; le taux de couverture ADSL à l'issue du programme de NRA-ZO atteint quasiment 100%, quelque 380 lignes restant inéligibles pourront disposer de solutions satellitaires cofinancées par TELOISE ;

- extension du réseau TELOISE vers les zones d'entreprises.

→ **Le SCOT s'est appuyé sur le SDTAN pour définir les objectifs relatifs à la desserte numérique dans le DOO. Le SCOT accompagne les communes de la Picardie Verte dans leur participation à cet effort d'aménagement numérique au travers du Syndicat Mixte Oise Très haut Débit (SMOTHD). Il prévoit notamment que les documents d'urbanisme locaux devront prévoir les conditions de la pose des fourreaux de raccordement aux réseaux existants ou à venir lors des opérations d'aménagement ; la possibilité de raccordement aux réseaux via des dispositifs de branchement depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir lors des opérations de construction neuve, voire de réhabilitation ; les conditions permettant de faciliter la réalisation des équipements collectifs (armoires, shelters, voire pylônes ou antennes) nécessaires au développement des communications électroniques.**



Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie

La directive Inondation, qui s'appuie en partie sur la directive cadre sur l'eau, s'articule autour de trois grands objectifs qui se déclinent à l'échelon du district hydrographique ou de l'unité de gestion considérée, auxquels sont associés des délais de réalisation :

- L'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle de chaque district (décembre 2011),
- L'établissement de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (décembre 2013),
- L'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation à l'échelle de chaque district présentant les objectifs de gestion fixés et les mesures retenues pour les atteindre (décembre 2015).

Ainsi les PGRI des districts Seine-Normandie et Artois-Picardie sont en cours de réalisation.

→ **Après leur approbation, en application de l'article L122-1-13 du Code de l'Urbanisme, le SCoT devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ces plans, ainsi qu'avec les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, les mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti définies par les plans.**

Le plan départemental pour une mobilité durable, adopté le 20 juin 2013

Ce plan porte quatre ambitions :

- Ambition n°1 : une mobilité au service de l'attractivité économique du territoire
- Ambition n°2 : une mobilité au service de la cohésion sociale
- Ambition n°3 : une mobilité qui préserve l'environnement et le cadre de vie
- Ambition n°4 : des usagers-citoyens-contribuables conscients de leur mobilité courante.

Ces ambitions sont déclinées en orientations et actions.

→ **Les objectifs du SCOT formalisés dans le DOO et le PADD rejoignent ceux du plan départemental et en constituent une mise en œuvre locale.**

Le schéma départemental des liaisons douces a été adopté en 2010.

Le scénario retenu par le schéma départemental des liaisons douces est organisé autour de 3 thématiques : itinéraires, pôles d'attractivité et services. Ces thématiques sont déclinées selon 2 niveaux de priorités.

La priorité n°1, se compose de la Trans'Oise et de 6 itinéraires majeurs tels que les itinéraires européens, nationaux et régionaux, d'une longueur totale d'environ 440 km. En terme de pôles d'attractivité, le Département a retenu comme prioritaire l'aménagement dans un rayon de 5 km, des accès :



- aux collèges,
- aux zones d'activités d'intérêt communautaire,
- aux principales gares routières et ferroviaires (pôles d'échanges multimodaux)
- aux principaux sites touristiques connectés aux portes d'entrée du territoire, ou aux itinéraires inscrits au SDCD et, aux grandes bases nautiques.

En matière de développement des services liés à la pratique des déplacements doux, la priorité est donnée à la réalisation de relais circulations douces aux portes d'entrée du territoire et à proximité de la Trans'Oise.

La priorité n°2 compte 6 itinéraires totalisant environ 210 km, réalisant principalement des jonctions entre les itinéraires de priorité n°1. Elle favorise également l'aménagement des accès d'une manière générale à l'ensemble des établissements scolaires, des gares, des sites touristiques et des grands équipements sportifs et étend le développement des relais circulations douces.

Les travaux d'élaboration du schéma ont de plus abouti à la création d'une charge signalétique des voies de circulations douces. Cette dernière permettra d'assurer une uniformité de la signalétique des voies douces sur l'ensemble du territoire.

Le SDCD permet donc d'établir des priorités et dote le Conseil général et les collectivités Isariennes d'un outil d'ordonnancement des projets.

Un guide technique des circulations douces, véritable référentiel en la matière, accompagne également ce schéma. Cet outil mis à la disposition des collectivités a pour objectif de garantir la qualité et l'homogénéité des aménagements qui seront réalisés et doit permettre d'aider les porteurs de projet dans la définition et la concrétisation de leur projet.

→ ***Les actions du schéma départemental ont été intégrés par le SCOT qui vise à développer les liaisons douces pour les déplacements utilitaires et le développement touristique.***